

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

Les ateliers étant fermés le jour de la Toussaint, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain samedi.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 31 octobre 1839.

VOYAGEURS. — PERTE D'EFFETS. — COMPÉTENCE. — RÉCLAMATION CONTRE LE CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

Les contestations entre les voyageurs et les hôteliers, voituriers, bateliers et autres, pour perte ou avarie des objets qui les accompagnent, et dont la connaissance est attribuée par la loi du 25 mai 1838 aux juges de paix, lorsque la demande n'excède pas 1,500 f., doivent être portées devant les Tribunaux de commerce et non devant les Tribunaux civils, lorsque la demande excède cette somme.

M. Lenormand réclame de l'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain le prix d'une boîte, évaluée à la somme de 2,000 fr., qui l'accompagnait dans le trajet de Saint-Germain à Paris, et qui a été perdue.

La demande ayant été portée par M. Lenormand devant le Tribunal de commerce de la Seine, l'administration du chemin de fer a décliné la compétence du Tribunal, en se fondant sur les dispositions de la loi du 25 mai 1838, qui attribue la connaissance de ces contestations aux juges de paix lorsque la demande n'excède pas la compétence des Tribunaux de première instance. Or, disait l'administration, la loi nouvelle a enlevé à la juridiction commerciale la connaissance d'un pareil litige, et si la demande excède la compétence du juge de paix, elle doit être portée devant les Tribunaux civils.

Ce système a été développé par M<sup>e</sup> Henry Nouguié, agréé de l'administration; mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Amédée Deschamps, le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, suivant le Code, les Tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

« Que la loi répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre ou même pour en louer simplement l'usage, toute entreprise de transport par terre ou par eau, etc.;

« Qu'ainsi les hôteliers, voituriers ou bateliers et carrossiers sont réputés commerçants, et toutes les demandes formées contre eux relativement à leur commerce peuvent être portées devant les Tribunaux consulaires;

« Que si quelques affaires de cette nature vont devant les Tribunaux civils, cela tient le plus souvent à l'ignorance où les demandeurs sont de leur droit;

« Attendu que si la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, attribue aux juges de paix, en dernier ressort jusqu'à 100 francs et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance (1,500 francs), la connaissance des contestations entre les voyageurs et les hôteliers, voituriers ou bateliers pour perte ou avarie des effets qui les accompagnent, et qui font pour ainsi dire partie de leurs bagages, suivant l'expression du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, il n'en résulte pas que les Tribunaux de commerce ne puissent plus connaître de ces contestations lorsque le chiffre de la demande s'élève au dessus de la compétence des juges de paix;

« Qu'en vain on voudrait prétendre qu'en pareil cas, ces affaires doivent nécessairement être portées devant les Tribunaux civils de première instance, parce que les Tribunaux qui doivent connaître des appels seraient seuls habiles à juger celles de la même nature qui excèdent la compétence des premiers juges;

« Que non seulement le texte de la loi nouvelle ne le dit pas, mais que cette interprétation serait contraire à son esprit, et amènerait un résultat opposé à celui que le législateur s'est proposé;

« Qu'en effet, c'est parce que les réclamations de ce genre ont un caractère particulier d'urgence qu'elles ont été attribuées à la juridiction la plus expéditive et à la fois la plus économique, et que si la juridiction consulaire, la plus rapide et la moins dispendieuse après celle des juges de paix, cessait d'être compétente pour les contestations de cette espèce, lorsque ces derniers juges n'en pourraient pas connaître, à cause de l'élévation du chiffre, cela tournerait, sous le double rapport qui vient d'être indiqué, contre les voyageurs que la loi a voulu protéger, et ils perdraient en outre contre les hôteliers, voituriers ou bateliers, etc., la preuve testimoniale, et plus encore, la contrainte par corps qui leur offre une garantie si efficace, pour n'obtenir, le plus souvent après de longs délais et des frais considérables, que des condamnations illusoire à défaut de ce dernier moyen d'exécution;

« Qu'ainsi il appartient toujours au Tribunal de commerce de connaître, sauf appel à la Cour royale, des demandes de cette nature qui s'élèvent à plus de 1,500 fr.;

« Attendu que la demande de Normand contre les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain a pour objet la restitution d'une boîte qui l'aurait accompagné dans le trajet de Saint-Germain à Paris, et pour la valeur de laquelle il demande condamnation par corps d'une somme de 2,000 fr.;

« Retient la cause. »

Au fond, le Tribunal ayant fait droit, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 31 octobre.

VOL DE 41,000 FRANCS. — COMPLICITÉ PAR RECEL.

Au mois de juin 1838, la fille Liegard entra comme femme de chambre au service de la dame veuve Dufossé, âgée de quarante-trois ans. Le 29 août suivant, la fille Liegard quitta subitement le service de la femme Dufossé, et disparut de Paris. Le 1<sup>er</sup> septembre cette dame reconnut qu'on lui avait volé 37,000 fr. en billets et 4,000 fr. en or. Les soupçons se portèrent aussitôt sur la fille Liegard et le nommé Doiron aîné, qui vivait en concubinage avec elle. Ces deux individus avaient quitté Paris dans une voiture de poste, s'étaient dirigés vers Boulogne et de là en Angleterre. Ils avaient établi ensuite un commerce de coutellerie dans l'île de Guernesey.

Une instruction fut dirigée contre les deux absents et en même temps contre la mère de la fille Liegard, la femme Mithivier. Le jour même du départ de sa fille, à cinq heures du matin, elle avait eu avec elle et Doiron une assez longue entrevue; elle avait acheté les meubles de Doiron; enfin elle avait reçu une somme de 3,000 fr., et tout portait à penser qu'elle avait connu l'origine de l'argent qui lui avait été remis. Cependant une ordonnance de non-lieu déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle.

De nouveaux faits vinrent à la connaissance de la justice et motivèrent de nouvelles poursuites contre la femme Mithivier et Doiron jeune. La femme Mithivier n'avait pas cessé d'être en relations suivies avec sa fille et Doiron. Doiron jeune vint à Paris dans l'intérêt de son frère, il y fit avec les valeurs provenant de la soustraction commise chez M<sup>me</sup> Dufossé l'acquisition d'objets de quincaillerie, de tabletterie, etc., pour une somme assez considérable. Bien que la femme Mithivier eût changé de logement, c'est chez elle que Doiron jeune, qui ne voyageait que sous son prénom, vint descendre.

Enfin, depuis l'ordonnance de non-lieu de nouveaux billets de 1,000 fr. furent vus entre les mains de la femme Mithivier par sa plus jeune fille.

En conséquence, la veuve Mithivier et Doiron jeune sont accusés d'avoir sciemment recélé partie des sommes soustraites à la femme Dufossé. La veuve Mithivier seule est présente.

M. le président : Accusée, vous vous êtes mariée deux fois ?

L'accusée : Trois fois.

D. Quel était le nom de votre troisième mari ? — R. Mithivier.

D. Vous avez eu des enfants de votre premier mariage avec le sieur Liegard ? — R. Trois filles; l'une d'elles, Sophie, est morte.

D. Quel était le prénom de votre seconde fille ? — R. Elise.

D. En 1838, elle était domestique chez M<sup>me</sup> Dufossé ? — R. Oui.

D. Quels gages recevait-elle ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous-même, vous n'avez pas toujours été domestique ? — R. Non, Monsieur, j'étais vigneronne.

D. Pourquoi donc vous êtes-vous mise en service ? — R. Parce que j'étais restée toute seule.

D. Vous avez vendu du bien; pour quelle somme ? — R. Pour 2,000 francs.

D. Avez-vous touché ces 2,000 fr. ? — R. Oui.

D. Ne les portiez-vous pas toujours avec vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Votre maîtresse a déclaré qu'elle vous avait vu deux sacs d'argent. — R. Cela n'est pas.

D. Voyez-vous souvent votre fille Elise ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'elle était en place et moi aussi.

D. Vous aviez connaissance des relations qui existaient entre votre fille et le nommé Doiron ? — R. Non, Monsieur.

D. Le 28 août vous étiez encore chez M. Laver. — R. Ça se peut bien.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie ? — R. J'ai été voir mes parents et je me suis promenée avec eux dans la campagne.

D. Vous n'en avez pas prévenu votre maître ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce que... parce que j'avais du chagrin de mon enfant.

D. Quelle espèce de chagrin ? — R. De ce qu'elle m'avait dit qu'elle s'en irait.

D. Et vous dites que vous ne connaissiez pas Doiron ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant ne lui aviez-vous pas prêté de l'argent ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous le connaissiez donc ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais on ne prête pas de l'argent à une personne que l'on ne connaît pas. — R. Moi je suis comme ça, j'ai de la confiance à tout le monde.

D. Doiron ne voulait-il pas épouser votre fille ? — R. Oui, Monsieur, mais moi je ne le voulais pas... Ma fille était trop jeune, quoi !

D. Pourquoi lui aviez-vous prêté 600 fr. ? — R. Pour vendre de la marchandise.

D. Qui l'avait adressé chez vous ? — R. Personne, il était bien venu tout seul.

D. Cela n'est pas possible. — R. Ah ! il est venu avec ma fille.

D. A quelle époque ? — R. Je ne peux pas dire.

D. Doiron n'était-il pas un mauvais sujet, et n'était-ce pas pour cela que vous ne vouliez pas lui laisser épouser votre fille ? — R. Moi, je n'en sais rien; il n'était pas à mon idée, voilà tout, et quand une personne ne me plaît pas, c'est fini.

D. Le 29 août, à cinq heures du matin, n'avez-vous pas vu votre fille ? — R. Oui, Monsieur, elle est venue et m'a dit qu'elle me faisait ses adieux.

D. Votre fille vous a donc dit qu'elle partait ? — R. J'ai cru qu'elle allait au pays.

D. Où votre fille a-t-elle fait ses adieux ? — R. Dans la chambre de Doiron.

D. Vous avez donc été dans la chambre de Doiron ? qu'y alliez-

vous faire ? — R. Pour recevoir mon argent; ma fille m'a dit : « Viens à la chambre, il s'acquittera. »

D. Chez Doiron que s'est-il donc passé ? — R. Je lui ai dit : « Payez-moi; » il m'a répondu : « Achetez-moi ma chambre, ça vous paiera. »

D. Achetez ma chambre, ça veut dire achetez mes meubles ? — R. Oui, Monsieur; j'ai acheté sa chambre pour 150 fr.

D. Il vous était encore dû 450 francs ? — R. Oui, Monsieur; c'est moi qui perds ça.

D. A-t-on fait un écrit ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit qu'il allait partir ? — R. Non, Monsieur.

D. Etes-vous sortie avant lui ? — R. Oui.

D. Comment ne vous êtes-vous pas opposée à son départ ? — R. Il est parti et m'a remis la clé de sa chambre dans la cour.

D. Ne vous a-t-il pas remis trois billets de mille francs ? — R. Non, Monsieur, ces trois billets il les avait laissés sur le lit, et c'est là que je les ai trouvés.

D. Quand ? — R. Quand je suis remontée. Comme il m'avait vendu sa chambre, je suis rentrée en me disant : voyons combien qu'il peut y avoir de meubles là dedans ? et je les ai trouvés sur le lit.

D. Vous avez bien varié dans vos réponses au sujet de ces billets. Vous avez dit qu'ils vous avaient été donnés par Doiron en paiement de ce qu'il vous devait. Et comme on vous faisait observer qu'il n'avait pas pu vous donner 3,000 fr. en paiement de 600 fr., vous avez répondu que vous ne saviez pas ce que c'était que des billets et que vous n'en connaissiez pas la valeur. — R. Il m'a dit en s'en allant : « Vous prendrez l'argent qui est sur le lit. »

D. Vous craigniez tant d'être compromise par la possession de cet argent que vous vous êtes empressée d'employer une partie des 3,000 francs en l'acquisition d'une maison, et que vous avez confié le surplus à un de vos parents. Comment auriez-vous pu croire que Doiron, à qui vous aviez prêté 600 francs, ait pu vous donner 3,000 francs ? — R. Il avait beaucoup de marchandises.

D. Ce qui prouve qu'il ne pouvait vous donner une pareille somme, c'est qu'en vous vendant tous ses meubles il n'avait pu s'acquitter envers vous. Vous n'avez pas pu trouver ces billets. Voici ce qui s'était passé. Votre fille était chez M<sup>me</sup> Dufossé; Doiron, qui vivait avec elle, s'est introduit chez cette dame et lui a soustrait 38,000 francs en billets de banque et en or. Le lendemain, 29 août, votre fille et Doiron, à cinq heures du matin, quelques minutes après l'entrevue qu'ils ont eue avec vous, sont partis pour Boulogne et de là pour l'Angleterre. C'est dans cette entrevue que vous ont été remis les trois billets dont vous connaissiez l'origine. Pourquoi, dans l'un de vos interrogatoires, avez-vous dit que ces 3,000 francs vous avaient été remis pour que vous laissassiez partir votre fille ? — R. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que je les avais trouvés sur le lit.

D. Vous avez dit qu'on avait d'abord cherché à vous effrayer, et qu'ensuite on vous avait offert les 3,000 fr. — R. Ça n'est pas.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par la femme Mithivier le 2 septembre. A cette époque, on ignorait la remise faite à l'accusée des 3,000 fr. Dans cet interrogatoire, la femme Mithivier déclare qu'elle ne voulait pas consentir au mariage de sa fille avec Doiron, et qu'elle ne connaissait pas leur projet de départ. Enfin quand on lui dit qu'on l'accusait d'avoir recélé partie des objets volés par sa fille, elle répond : « Une mère ne profite pas du vol de son enfant. »

Dans un second interrogatoire, l'accusée déclare que Doiron l'a menacée de la tuer si elle ne laissait pas partir sa fille. C'est alors, ajoute-t-elle, qu'il m'a donné les 3,000 fr. Il avait un couteau à la main en disant cela, et j'en avais peur, parce que c'est un mauvais sujet capable de faire beaucoup de mal.

M. le président : Vous voyez, vos deux premiers interrogatoires contiennent une version toute différente.

L'accusée : Dam ! depuis si longtemps, je ne me souviens plus...

D. Mais où est la vérité ? — R. C'est comme je vous ai dit, je jure devant Dieu et devant les hommes que je ne suis pas criminelle.

D. Vos tergiversations donnent bien plus de poids à l'accusation qui pèse sur vous. Il y a dans l'une de vos versions et les circonstances du vol en lui-même une corrélation frappante. On a soustrait des billets de banque, des pièces d'or et vous déclarez que Doiron a pris dans sa poche pleine d'or les trois billets, qu'il vous a donnés. — R. Je n'ai pas vu tout cela, j'ai trouvé les billets sur le lit.

D. Pourquoi alors vous les être appropriés, c'était Doiron que vous voliez alors. — R. Je les avais trouvés ces billets, j'ai cru qu'ils étaient à moi. S'il était revenu je les aurais rendus.

D. C'était si peu pour les rendre que vous les avez pris que vous vous êtes empressée d'acheter une maison et de confier le surplus de l'argent à un tiers... Dans le dernier interrogatoire que vous avez subi, vous dites qu'en s'en allant Doiron a jeté quelque chose sur son lit en vous disant : « Vous vous paierez avec cela de ce que je vous dois. » — R. Je ne peux pas vous dire.

D. Depuis le départ de votre fille, avez-vous vu Doiron ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas vu son frère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Par quel hasard ? — R. Il voulait de ma petite fille.

D. Comment aurait-il pu savoir votre adresse si vous n'étiez restée en relation avec votre fille et Doiron ? — R. Je ne puis dire.

D. Comment se fait-il que vous qui connaissiez le vol commis par Doiron vous ayez consenti à recevoir son frère qui faisait ici des achats de marchandises qu'il faisait passer à son frère ? — R. Je n'en savais rien.

D. Depuis, n'avez-vous pas eu en votre possession d'autres billets de banque ? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas plainte que votre jeune fille, qui est déçédée depuis, vous avait dérobé un billet de 1,000 fr. ? — R. Jamais ma fille ne m'a volé un liard.

D. Vous en avez cependant fait la confidence à plusieurs personnes, et précisément à la même époque on a remarqué que votre fille faisait, soit pour elle, soit pour le sieur Ponce qu'elle devait épouser, des dépenses extraordinaires. — R. Cela est faux.

On passe à l'audition des témoins.

M. Marin, ancien officier du génie : Le 28 août, pendant que nous étions absents, la domestique introduisit dans la maison un individu. Elle savait où ma sœur plaçait la clé de son secrétaire; elle s'empara de cette clé et ouvrit le secrétaire, où se trouvaient alors plus de 30,000 fr. en billets de banque, et plusieurs milliers de francs en or. Malheureusement comme ma sœur ouvrait rarement la partie du secrétaire où se trouvait son argent, ce n'est que quelques jours après l'événement qu'elle découvrit la soustraction dont elle était victime. Il était trop tard, les voleurs avaient déjà passé la frontière.

M. le président : A quelle heure pensez-vous que le vol ait été commis ?

Le témoin : De huit à neuf heures du soir.

Un juré : Lorsque le témoin est rentré, la domestique paraissait-elle troublée ?

Le témoin : Nous n'en avons pas fait la remarque.

M. le président : Comment se fait-il que le vol n'ait pas été plus tôt découvert. La domestique s'est le lendemain furtivement éloignée; cette circonstance a-t-elle éveillé vos soupçons ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Nous avons visité aussitôt l'appartement, où rien n'était en désordre. Une circonstance nous tranquillisa presque aussitôt : la fille Liegard avait laissé ses effets, et dès lors nous pensions que son absence ne pouvait être que momentanée.

La Dlle Gamboré, lingère : La femme Mithivier était domestique chez M<sup>me</sup> Laver, chez laquelle j'étais en apprentissage. Le 29 août la femme Mithivier a quitté la maison, et est restée huit jours sans paraître.

M. le président : Le 29 août, la fille de l'accusée n'est-elle pas venue voir sa mère ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'elle allait partir pour l'étranger.

L'accusée : Ma fille ne m'a pas dit ça, à moi.

Le sieur Laver, marchand lingier : Le 29 août, la fille Liegard est venue chercher sa mère; elle paraissait très agitée et très impatiente de lui parler. La femme Mithivier sortit avec elle, et, malgré sa promesse, ne revint que quelques jours après. Elle nous a dit pour expliquer son absence, qu'elle avait acheté et conduit au pays un petit mobilier qui lui avait été vendu par l'homme qui vivait avec sa fille.

M. Zacon, cultivateur : J'étais à battre mon seigle lorsque la femme Mithivier est venue à la maison; elle pleurait, elle sanglotait et ne cessait de me répéter : « Ma pauvre fille est de l'autre côté de la mer, et jamais je ne la reverrai. — Elle est, donc avec les Bédouins en Algérie ? » que je lui dis; mais elle ne répondit pas, et je n'en pus savoir davantage. « Le gneur me l'a emmenée, répétait-elle, elle est de l'autre côté de la mer. » J'ai été avec elle chercher des meubles. Elle m'a demandé où elle pourrait se loger : « Oh! que je lui dis, il ne manque pas de maisons. » C'est alors qu'elle me dit que l'homme à sa fille lui avait laissé plus d'argent qu'il ne lui en avait pris. Elle me demanda si j'avais une maison à lui vendre. L'affaire se fit et le prix fut fixé à 1,700 francs. Elle me montra trois billets de 1,000 francs. Dans les campagnes, voyez-vous, on ne voit pas souvent de ces affaires-là; je les montrai à ma femme et, ma foi, comme nous ne voulions pas donner une belle et bonne maison pour trois méchants bouts de papier, j'ai dit : « Allons à Meulan, nous verrons si c'est bon. » Là on m'a dit : « Ça vaut de l'or. — C'est égal, que j'ai dit, j'aime mieux de l'or ou de l'argent. » On m'a changé sans difficulté. La femme Mithivier me chargea de garder le surplus de son argent; je trouve ça tout simple. Elle me chargea d'aller chez son maître demander ses effets, j'y vas et là on me répond qu'il faut pour ça que le commissaire de police soit présent. Je dis, moi, dès que le commissaire est de l'affaire j'en suis plus, et je m'en allai. Mais voilà-t-il pas que les gendarmes viennent à la maison, que ça met tout le monde en révolution. Moi j'ai dit tout de suite ce que je savais.

Fidèle à son système de défense, l'accusée repousse par de sèches dénégations presque toutes les énonciations du témoin.

Le sieur Gavoret, (il est aveugle; il s'avance soutenu par l'huissier. M. le président lui fait donner une chaise) : J'ai eu pendant près de deux ans à mon service la seconde fille de l'accusée. Elle m'a fait confiance que sa mère avait été pendant longtemps témoin des désordres de sa fille aînée, et qu'elle la laissait vivre avec un nommé Doiron. Un jour, l'accusée est arrivée, comme une furieuse chez moi, accusant sa jeune fille de lui avoir volé un billet de 1,000 francs qu'elle avait cachés dans son couvre-pieds.

M. le président : Avez-vous quelques renseignements à donner sur le compte de la femme Mithivier ?

Le témoin : J'ai su par la jeune fille que cette femme avait emporté à Vernouillet un enfant que sa fille aînée avait eu d'un individu, un voleur nommé Lévy. Cet enfant a été presque aussitôt rapporté par l'accusée. Il avait cessé de vivre avant d'arriver au garni, où sa mort a été constatée.

M. l'avocat-général : Vous avez parlé de relations que la fille aînée de l'accusée avait avec un nommé Lévy; n'est-il pas à la connaissance du témoin que l'accusée a été visiter cet homme à la prison de Poissy ?

Le témoin : La jeune fille me dit souvent que sa mère allait à Poissy porter des fruits et de l'argent à Léopold Lévy.

L'accusée, avec colère : Peut-on dire des horreurs comme ça! Dieu de Dieu! vieillard aveugle; il vous arrivera de grands maheurs!

M. le président : Modérez-vous, accusée; n'interpelez pas le témoin.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Rubat.

Déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, la femme Mithivier est condamnée par la Cour à quatre ans de prison.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leber. — Audience du 28 octobre.

UN ADROIT VOLEUR.

L'accusation qui pèse sur Leroux-Cosson n'aurait rien que d'extrêmement vulgaire, si le vol dont il est inculpé n'avait été accompagné de circonstances qui révèlent dans cet homme, âgé de plus de cinquante ans, une adresse et une agilité véritablement merveilleuses.

Voici le fait. Tout reposait tranquillement dans la commune de Baule pendant la nuit du 18 au 19 juillet dernier, lorsqu'un éclair donnait en plein sur les yeux du sieur Papin l'éveilla en sursaut. La pensée qu'un orage est sur le point d'éclater se présente aussitôt à l'esprit du dormeur si malheureusement troublé dans son sommeil, et le voilà qui quitte précipitamment son lit pour courir à sa fenêtre et s'assurer de l'état de l'atmosphère. Il était là depuis quelques instants, respirant le frais à son aise, lorsque tout-à-coup le silence qui régnait auprès de lui est interrompu par le bruit de quelques pas. Il regarde attentivement et bientôt il aperçoit très distinctement un homme qui s'introduisait furtivement dans la grange du sieur Brisson, son voisin. Papin quitte à l'instant même son poste d'observation, il court éveiller le sieur Laguette, garde champêtre de la commune, sonne l'alarme chez les voisins, et tous vont à la recherche du voleur.

Arrivé à la porte de la grange, Laguette l'attire à lui, le voleur averti accourt tout essouffé et veut l'ouvrir, Laguette le retient fortement et s'écrie : « Accourez, le voleur est bien enfermé, nous le tenons. » Les voisins arrivent avec de la lumière; on pénètre dans la grange, on regarde... rien; on fait perquisition, on visite tous les recoins de la grange... rien, point de voleur, désappointement général. Cependant il était bien certain qu'on avait entendu quelqu'un, et d'ailleurs Papin était là qui certifierait que ses yeux n'avaient pu le tromper. Le voleur est sans doute réfugié dans la cave qui est sous la grange. On y descend; mais les plus actives perquisitions n'amènent aucun résultat; « à moins qu'il ne se soit jeté dans ce puits, dit l'un des témoins, il est impossible que nous

ne le retrouvions pas. » Il y avait en effet un puits creusé dans cette cave, et il était à présuumer que le voleur, dans un moment de trouble, et pour échapper aux poursuites, ne s'y fût précipité. On s'approche, et l'on voit la chaîne du puits se balancer légèrement. A l'aide de la corde on fait descendre dans le puits une chandelle allumée, et quand la chandelle touche presque au niveau de l'eau, qu'aperçoit-on ? un individu debout, et se tenant à la manière du colosse de Rhodes, les pieds appuyés immédiatement au-dessus de l'eau sur les deux parois du puits. Le voleur, car c'était probablement lui, se laisse contempler, et au moment où on se dispose à le repousser avec une de ses mains, il est saisit par la chaîne et le investigatrice.

« Souffler n'est pas répondre, dit le garde champêtre, et il demande une autre lumière. — Voulez-vous qu'on vous descende une corde ? » dit alors poliment au voleur Buisson le volé. Point de réponse; cette offre honnête n'est pas acceptée. « Eh bien ! si vous ne voulez pas répondre, je vais vous envoyer un coup de fusil, » et Buisson fait entendre le bruit d'un fusil que l'on arme. (Sensation au fond du puits; on entend l'homme suspendu marmonner entre ses dents.) Buisson, avec l'instinct d'un propriétaire volé, croit reconnaître la voix. « Père Leroux, est-ce vous ? ah ! vieille canaille ! vous veniez pour me voler... Allons, montez, vous voyez bien que vous êtes facile à attraper là dedans; vous ne pouvez vous sauver. » La lumière arrive en ce moment; il était temps, le voleur, avec l'agilité d'un chat, avait, sans l'aide d'une corde ni d'aucun autre appui, parcouru les trente à quarante pieds qui le séparaient de la société; déjà sa tête passait. On lui met la main sur le collet, le voilà pris et installé dans la chambre de sûreté de la commune de Baule. La fenêtre en était garnie de barreaux, la porte solide. « Ce local ayant paru sûr, dit le maire en son procès-verbal, chacun fut se coucher, ajournant la suite du procès-verbal au lendemain. »

Leroux préparait en effet une suite à son procès-verbal. Le lendemain vers cinq heures du matin un ouvrier venait trouver le maire et lui disait : « Bourgeois, votre moineau de cette nuit, vous le croyez enfermé, et cependant je viens de le voir dans les vignes, derrière la maison de M. Lucien Raimbault. »

« Cette déclaration, dit le maire, nous jeta dans la plus grande surprise. Le garde champêtre étant arrivé ensuite nous dit : « M. le maire, on dit que le voleur s'est sauvé par la cheminée. On l'a vu couvert de suie et noir comme un ramonneur. » Je dis alors au garde champêtre : prenez les clés, et allons voir les traces de sa fuite. Nous y allons, et quelle fut notre surprise de le voir revenu dans le même local, couché sur la botte de paille que nous lui avions fait donner dans la nuit ! »

Un coup d'œil donné à l'extérieur de Leroux, un autre coup d'œil porté dans l'intérieur de la cheminée, dont toutes les toiles d'araignée étaient en lambeaux, donna au maire la conviction que Leroux venait de faire un voyage d'aller et retour par cette cheminée, élevée de vingt-quatre à vingt-cinq pieds, après avoir respiré l'air frais du matin.

L'évasion de Leroux fit présuumer qu'elle avait eu pour motif le besoin de cacher et enfouir divers objets volés qui se trouvaient à son domicile. Une visite faite chez lui fut sans résultat.

A l'audience, Leroux, qui a confessé également et sa descente au puits et son double voyage aérien, n'a pas montré une agilité morale en rapport avec l'agilité physique qu'il avait déployée.

Mais le jury ne s'est point montré trop sévère; il a pensé que le vol de quelques pintes de vin ne devait pas être puni d'une peine trop longue ni trop dure. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Leroux n'a été condamné qu'à deux années de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 29 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Poitiers; M. Merveilleux; avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Teulon, nommé conseiller à la Cour royale de Nîmes;

Avocat-général à la Cour royale de Poitiers, M. Bera, procureur du Roi près le Tribunal de Poitiers, en remplacement de M. Merveilleux, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Agén, M. Chaubard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Falque, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Pellefigue (Jean-Marie), docteur en droit, conseiller de préfecture du Gers, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Auch, en remplacement de M. Chaubard, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Jourdan; procureur du Roi près le Tribunal de Grasse, en remplacement de M. Graziani, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Gregori, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Jourdan appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Romain-Leroy, président du Tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Rabache, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Lanusse, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Romain-Leroy, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Bazenerly, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Lanusse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Julien, docteur en droit, substitut près le siège de Péronne, en remplacement de M. Bazenerly, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Grenoble, M. Blachette; procureur du Roi près le Tribunal de Valence, en remplacement de M. Grenier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Bigillon, docteur en droit, procureur du Roi près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Blachette, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. de la Rothière, substitut près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Bigillon, nommé procureur du Roi à Valence;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Craponne-Duvillard, substitut près le siège de Gap, en remplacement de M. de la Rothière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Blanc, substitut près le siège de Die, en remplacement de M. Craponne-Duvillard, nommé substitut près le Tribunal de Grenoble.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Boissard (Yves), avocat à Paris, en remplacement de M. Blanc, nommé substitut à Gap.

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Arnaud, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Arnaud, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Girard, substitut près le Tribunal de Sisteron, en remplacement de M. Arnaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Lobeveac, substitut audit siège, en remplacement de M. Legal de Mirande, admis à faire ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Escudé, substitut près le siège de Laon, en remplacement de M. Lobeveac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. de Dompierre, substitut près le siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Escudé, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal du Puy;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Laurs, juge-suppléant au siège de Beauvais, en remplacement de M. de Dompierre, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Laon;

Juge au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Lescun, substitut près le siège de Dax, en remplacement de M. Dufaur, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. de Bordenave d'Abère (Alexandre), avocat, juge-suppléant au Tribunal de Bayonne, en remplacement de M. Lescun, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Nicotau (Eugène), avocat à Pau, en remplacement de M. Bordenave d'Abère, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Casabianca (Jérôme), juge d'instruction au siège de Sartène, en remplacement de M. Duclos, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Gazan (Eugène-François-Henri), avocat à Grasse, en remplacement de M. Casabianca, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Apt;

Juge au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Alais (André-Louis-Eustache), avocat, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Paris, nommé juge à Saint-Lô;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Brun de Villeret, président du Tribunal de Florac, en remplacement de M. Teyter, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Gauger, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Brun de Villeret, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Saint-Etienne;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-inférieure), M. Nadaud, avoué démissionnaire, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Meunier-Lanoue, non-acceptant;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Hamel, procureur du Roi près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Massienne, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Mans;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de St-Pons (Hérault), M. Soulé (André-Auguste-Emile), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Germa, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Pion, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Bardenet appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Dorival (Paul-Ignace-Féréol), avocat, en remplacement de M. Pion, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Bertrand, substitut près le siège de Mantes, en remplacement de M. Rohault de Fleury, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Rohault de Fleury, substitut près le siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Bertrand, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Maribail, avocat à la Cour de Toulouse, en remplacement de M. Caze, appelé à d'autres fonctions;

L'article 2 de cette ordonnance porte :

M. Delaporte du Bois-Roussel, juge au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Paris, appelé aux fonctions de juge à Saint-Lô.

M. Maunoir-Lamasse, juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Motheux, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par une seconde ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de La Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Chanceler (Ulysse-Benjamin), ancien notaire, en remplacement de M. Jousset, décédé; — Juge de paix d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Desmarquets (Arsène), avocat à la Cour royale d'Amiens, suppléant du juge de paix du canton sud-est d'Amiens, en remplacement de M. Legry;

— Juge de paix du canton de Volonne, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Toppin (Joseph-Gaspard-Denis), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Tardieu, décédé; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Amenc (Jean-André-Louis), membre du conseil-général des Basses-Alpes, en remplacement de M. Toppin, nommé juge de paix; — Juge de paix du canton de Laroche-Camillac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Eschappasse (Jean-François), juge suppléant au Tribunal de Brives, en remplacement de M. Loustre-Lagautherie, décédé; — Juge de paix du canton de Saint-Julien de Vouvantes, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Joulain Bois-Robin (Pierre), notaire démissionnaire dans le canton de Châteaubourg, en remplacement de M. Deniel, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Aurepy (Pierre), ancien suppléant, propriétaire, en remplacement de M. Wattré, non-acceptant; — Suppléant du juge de paix du canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Juillard (Michel), propriétaire, maire de la commune de Lanobre, en remplacement de M. Vallon, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pléaux, même arrondissement, M. Veysrière (Antoine), notaire, en remplacement de M. Pomié, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Tillard (Jean), ancien notaire, membre du conseil-général de la Charente, en remplacement de M. Perrier, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amant-de-Boixe, même arrondissement, M. Derouffignac (Louis-Honoré), notaire, en remplacement de M. Derouffignac, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton ouest de La Rochette, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Grabeuil (Jean-Baptiste-Chéri), avocat, en remplacement de M. Delavergne, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Clerval, arrondissement de Baume (Doubs), M. Molard (Claude-Joseph), en remplacement de M. David, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Baroche (Henri-Robert), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ragault, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Auros, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Saint-Aubin (Jules), licencié en droit, en remplacement de M. Derancy, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Castries, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Bonnier (Etienne), propriétaire, maire de la commune de Clapiers, en remplacement de M. Renouard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Gervais (Eugène-Marguerite), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Trenty, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton



ton de Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Yang (Léopold), ancien capitaine en retraite, en remplacement de M. Schwartz, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de St-Etienne-de-Baigorry, arrondissement de St-Palais (Basses-Pyrénées), M. Péne (Pierre), ancien greffier, en remplacement de M. Elissonde, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Melsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Kieffer (François), propriétaire, en remplacement de M. Becker, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Bonnetable, arrondissement de Mamers (Sarthe), MM. Marin-Lameslée, ancien receveur de l'enregistrement et des domaines, et Paillard (Philéas), notaire, en remplacement de MM. Marin-Lameslée, décédé, et Semé-Pradier, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi; — Suppléant du juge de paix du cinquième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Moinet (Adrien), ancien notaire, en remplacement de M. Thubert, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton sud de Melun, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Bezy (Pierre), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Melun, en remplacement de M. Prochasson, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Mantes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Bailly (François-Denis), avoué en remplacement de M. Soyex, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Chef-Boutonne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Main, notaire, à Chef-Boutonne, en remplacement de M. Debourdeau, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Jousserant (Frédéric), ancien notaire, en remplacement de M. Boutet, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de la Villevieille, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Delaunay (André-Auguste), maire de la commune d'Aslonne, en remplacement de M. Pineau, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Vezeley, arrondissement d'Avalon (Yonne), M. Héroult (Hyacinthe), ancien notaire à Vezeley, en remplacement de M. Rolland, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deule, arrondissement de Lille (Nord), M. Fauvarques (François-Edouard-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Liénart, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Noyon, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Charbonné (Théodore-Nicolas-Ambroise), ancien notaire, en remplacement de M. Boyer, qui a quitté le canton; — Suppléant du juge de paix du canton de Bagnols, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Dupin (Amédée), docteur en médecine, en remplacement de M. Silhol, décédé.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— Bourg. — Aux détails que nous avons publiés hier sur l'exécution de Peytel, nous ajoutons ceux qui suivent et que nous empruntons à deux journaux de Bourg, le *Courrier de l'Ain* et le *Journal de l'Ain*:

« Quelques instants après l'avoir prévenu qu'il eût à se préparer à mourir, on lui a demandé s'il voulait manger, il a répondu que non... Puis, se ravisant, il a prié qu'on lui préparât une tasse de café qu'il a prise sans être trop ému. Il s'est occupé ensuite de régler ses comptes; il a payé tout ce qu'il devait, et a ajouté cinq francs d'étrennes. Alors, s'adressant à la femme du concierge: « Regardez-moi bien, a-t-il dit, et voyez si ma figure a changé. Mon courage ne se démentira pas, vous le verrez. » Il a aussi recommandé au concierge un petit enfant qui se trouvait là, en disant: « Il mérite d'être protégé, on en fera quelque chose... »

« Lorsque Peytel vint à Bellefleur pour y être notaire, il fut recommandé à M. Huet, car, par un de ses amis de Lyon, et c'est M. Huet qui a accompagné Peytel à l'échafaud... »

« Avant son départ de la prison, Peytel désira voir M. le substitut du procureur du Roi; il lui remit quelques papiers, le pria de les transmettre à sa famille, et le remercia des procédés dont il avait usé envers lui pendant sa captivité. Il était calme, impassible, comme un mois auparavant. Il s'exprima sans faire une seule protestation d'innocence. Un frisson se manifesta seulement lorsqu'on lui ôta ses fers; mais il se remit aussitôt, en disant au prêtre: « Pensez-vous que j'irai bien à pied? Au reste, je m'appuierai sur vous. » Il paraissait pressé de faire des recommandations, mais seulement comme un homme qui a peu de temps à lui, qui part, qui n'est plus de ce monde, suivant son expression... »

« Peytel a beaucoup écrit pendant sa détention, presque toujours sur son procès; son style et sa pensée, au dire des personnes qui ont lu ses manuscrits, portent, sauf de rares exceptions, un triste cachet de sécheresse; ils ne jettent, dit-on, aucun jour sur son affaire. Ce qu'il a écrit à cet égard forme une liasse énorme. Peytel a fait plusieurs pièces de vers. Voici quelques-uns de ceux qu'il a adressés à sa sœur:

Tous les anges ont-ils ce dévouement sublime  
Qui te fait tout quitter pour ne plus voir que moi?  
Le souffle du Seigneur te soutient et l'anime.  
Que les anges sont bons, s'ils sont bons comme toi!  
Quand tu fus à la cour, dans ta douleur profonde,  
Tu ne désiras pas les grandeurs de ce lieu;  
Car le trône et la cour du plus grand roi du monde  
Sont bien petits auprès de ta place vers Dieu.  
Je voudrais avec toi m'en aller de la terre;  
Avec toi, je suis sûr d'être admis dans les cieux.  
Mais non, restes-en: tes enfants, notre mère,  
Ton époux ont besoin de tes soins si pieux!  
Si je ne te vois plus, moi mon héritage:  
Retourne à notre mère, et pour sécher ses pleurs,  
Si tu le peux encore, aime-la davantage.  
Aime-la pour son fils, source de ses malheurs...  
Dieu me rappelle à lui, me pardonne, et je meurs...

« Interrogé par plus d'une personne, ajoute le *Courrier de l'Ain*, sur les derniers instans du condamné, le prêtre, dit-on, s'est borné à répondre qu'il était mort en chrétien. »

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin*:

« Le bruit s'était répandu dans le département du Haut-Rhin qu'à ses derniers moments un homme venait de révéler que la femme et le fils Heinrich, de Guigersberg, exécutés à Colmar en 1819, étaient morts innocents du crime pour lequel ils avaient été condamnés. Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui, d'après des renseignements certains, que ce bruit est sans aucun fondement.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— M. le juge d'instruction Zangiacomi a procédé de nouveau aujourd'hui à l'interrogatoire des onze individus dont nous annonçons ce matin l'arrestation sous prévention de fabrication de poudre et de détention d'armes de guerre.

Par suite de ces interrogatoires, trois personnes, les sieurs Kravski (Jean-Baptiste), Langlois (Charles-Etienne), tous deux ouvriers menuisiers, et la femme Françoise Diavant, veuve Marielle, ont été rendus à la liberté.

Les mandats d'amener en vertu desquels avaient eu lieu les arrestations, ont été convertis en mandats de dépôt pour les huit autres, qui sont les nommés:

Mathieu (Joseph), avocat; Bouton (Victor), sans profession; Laurent (Joseph), ouvrier sellier; Voiturier (Jean-Baptiste), ouvrier sellier; Voiturier (Ferdinand), frère du précédent, tailleur; May (Jean-Joseph); Seigneuret (Nicolas-Auguste), fabricant de bonneterie; et Boulanger (Antoine-Alexandre), cartonier.

— Avant de se séparer, MM. les jurés de la seconde session d'octobre ont fait entre eux une collecte qui s'est élevée à la somme de 225 fr., destinée un tiers aux pauvres du 8<sup>e</sup> arrondissement et les deux autres tiers aux pauvres du 12<sup>e</sup>.

— Deux rangées de prévenus font circulairement face au Tribunal. Au premier rang, pleurent ou font semblant de pleurer huit francs galopins prévenus d'avoir fait l'école buissonnière, au premier chef, d'avoir calé l'école, comme on dit en idiome de grime; prévenus ensuite, et cela est plus grave, d'avoir vendangé dans la vigne du voisin, et ce, à l'aide d'escalade. Au second rang, s'élevaient et dominaient de toute la hauteur de leur taille, les respectables parens et grands parens de cette marmaille, cités comme civilement responsables. Voici la composition de cette escouade de petits mardaudeurs: Grignon est signalé comme le capitaine de la troupe, c'est lui qui montait le premier à l'assaut et avait double part dans les expéditions. C'est un petit gaillard de treize ans, à l'œil vif, à l'air futé, créé et mis au monde pour faire le plus joli mousse possible de la marine royale. Après lui, c'est Mulhaüs aîné. Grignon était la tête de la bande, Mulhaüs ent était le bras. C'est lui qui faisait la courte-échelle, tandis que son jeune frère faisait le guet. Celui-ci est un jeune gamin de dix ans à la mine éveillé, à la taille lilliputienne. Il est signalé comme l'un des plus alertes et des plus déterminés de la troupe. Toutefois en présence des graves figures des magistrats, et à raison du voisinage de sa mère, qui paraît lui promettre une vigoureuse correction paternelle, le cœur lui manque et il se prend à pleurer. La contagion gagne: Ducrocq, Benoît et Marchand, qui viennent après lui, font chorus et prennent en manière de supplians les plus piteuses petites figures du monde. Coulebœuf, Bourseret et Séguin, trois faces bouffies de chérubins, les plus jeunes et partant les moins compromis de la troupe, regardent d'un œil leurs camarades qui pleurent, et avec un petit air mutin qui semble les appeler capons.

M. le président Pinondel, après avoir pris les noms et prénoms de tous les inculpés, commence par une paternelle et sévère admonestation adressée surtout aux parens qui ont laissé tous ces enfans courir librement dans les champs. « Votre jeune âge, dit-il ensuite à ceux-ci, vous protège seul contre les peines les plus sévères. Si vous aviez plus de seize ans, vous seriez renvoyés en Cour d'assises et exposés à être envoyés aux galères. »

A ces mots les pleureurs haussent le ton et les chefs d'emploi ont tressailli. Suit un chorus de récriminations et d'accusations réciproques. Véritables enfans d'Adam, les inculpés s'accusent mutuellement en cherchant à se justifier individuellement en se renvoyant la faute. « C'est toi qui m'as emmené, dit Mulhaüs à Grignon. — Non pas, répond Mulhaüs, c'est toi qui faisais tout! — C'est toi qui conduisais les petits! — C'est pas vrai! — C'est vrai! — J'aime plutôt pas Dieu! — Monsieur, c'est lui. — Monsieur, c'est pas moi. »

L'audition des témoins met fin à ces colloques, et le Tribunal entend cet excellent M. Pasquier, le restaurateur du Moulin-de-Beurre, à l'enseignement des *Enfans de la Veuve*, célèbre à la barrière du Maine par son extrême urbanité, les talens culinaires et l'amabilité de M<sup>me</sup> Pasquier, ses galettes dorées, son petit mâcon à douze et son enseigne, décorée de tous les emblèmes maçonniques connus des vrais *enfans de la lumière*. M. Pasquier raconte le vol dont il a été victime: « Les deux derniers de la troupe, qui venait de passer, étant restés à jouer à la toupie devant ma porte, je me doutai, dit-il, que c'était pour faire le guet, et je sortis de la maison en faisant le tour par les derrièrees. C'est là que, placé entre le mur de mon jardin et une haie qui le sépare des champs, je vis Mulhaüs viné qui faisait la courte-échelle à Grignon. Je cours sur eux, et je parvins à saisir Grignon à cheval sur le chaperon du mur. Déjà Mulhaüs jeune était dans mon clos, c'était sans doute lui qui devait récolter et faire passer la vendange par dessus le mur. Grignon, conduit par moi au poste, fit connaître tous ses complices qui furent successivement arrêtés. »

Plusieurs autres propriétaires viennent rendre compte de vols semblables commis à leur préjudice.

Le Tribunal déclare que tous les prévenus ont agi sans discernement, les acquitte et ordonne qu'ils seront remis à leurs parens qui les réclament, à l'exception de Grignon et de Mulhaüs aîné qui resteront pendant trois années dans une maison de correction.

— Bernadet, dit *Coup-de-Sirope*, a déjà subi cinq ou six condamnations, et toujours pour voies de fait; mais si, conformément à l'opinion d'un savant publiciste, l'ivresse, folie momentanée, devait être une excuse à tous les faits qui se commettent pendant sa durée, Bernadet serait vierge de tout antécédent judiciaire; car c'est toujours en état d'ivresse qu'il a commis les délits auxquels il doit ses démêlés avec la justice. Malheureusement, Bernadet est toujours ivre, et c'est à cette habitude qu'il doit le surnom de *Coup-de-Sirope* qui lui a été décerné à l'unanimité par ses camarades de l'abattoir; car Bernadet est garçon boucher.

Le plaignant est un de ses camarades, qui vient raconter en ces termes les voies de fait dont il a été victime:

« J'aurais dû me défier du camarade; il avait déjà son bonhomme (il était déjà ivre), et quand il est comme ça, il chercherait querelle à une lézard empailé. Pourquoi diable que j'ai été jouer au piquet avec lui?... je vous demande un peu pourquoi?... »

M. le président: Eh bien! voyons, quels coups avez-vous reçus?

Le plaignant: Un instant, les coups vont venir... ils viendront trop tôt, les coups... Comme je vous le disais, il m'offre un cent de piquet, et nous allons chez lui. Avant de monter, il me dit: « Dis donc, Eustache, si nous prenions au Bon Coin deux jolis litres à seize pour intéresser la partie? » J'aurais dû me défier, vu qu'il en avait déjà sa suffisance; mais je m'ai pas déféré. Pourquoi diable que je m'ai pas déféré, moi qui le connaissais si bien? Nous montons; il met la table, les cartes, un verre et un litre à chaque coin, et il me dit: « A toi à faire! » C'était pas juste; car enfin, on tire toujours à qui fera, n'est-ce pas donc? Pourtant je fais... bon... il prend vingt-sept points, moi neuf, c'est le coup de piquet, n'y a rien à dire. A son tour à faire... je ramasse une quinte et un quatorze... pique et repique... tout le tremblement. Alors il empoigne les cartes, me les flanque à la figure, en me disant que j'ai triché, que j'ai ramassé dans mon écart, et avant que j'aie eu le temps de voir si c'était du lard ou autre chose, il me donne un grandissime coup de poing dans les estomacs, et m'envoie

par terre avec ma chaise, la table, les verres et le vin que j'avais pas encore eu le temps de goûter... Lui, j'avais pas comment il avait fait, mais il avait déjà tortillé son litre.

M. le président: Avez-vous été malade par suite du coup qui vous a été porté?

Le plaignant: D'abord, je me suis vu sans connaissance... Et puis, quand je suis revenu à moi, je ne reconnais plus mes paumons... Ils tapaient à la porte de mes estomacs comme s'ils voulaient sortir... Ça faisait bound! bound!... et puis brrrrou... brrrrou... C'était effrayant, vrai!... On m'a ômis des sangsues, fait avaler je ne sais quoi... Mais pas moins je suis resté douze jours à l'hôpital... Vlà le papier.

M<sup>me</sup> Baurin, voisine de Bernadet, est appelée comme témoin: « Monsieur, dit-elle, il pouvait être neuf heures du soir, et comme mon petit dernier avait la coqueluche, mon mari m'avait dit: Je vas me coucher, Félicité, fais la couverture... »

M. le président: Qu'est-ce que tout cela nous fait? abrégez tous ces détails de ménage.

M<sup>me</sup> Baurin: Monsieur, je vous demande bien pardon; mais vous m'avez fait lever la main et jurer de dire toute la vérité, et je la dis comme tout témoin la doit.

M. le président: C'est bien, mais parlez seulement des voies de fait qui sont à votre connaissance.

M<sup>me</sup> Baurin: Nous venions de mettre l'éteignoir sur la chandelle, quand j'entends à côté comme des soupirs étouffés... Je pousse M. Baurin, qui ronflait déjà, et je lui dis: « Ecoute donc, Baurin, on dirait qu'on tue... — Tu m'ennuies, qu'il me répond, c'est le chat de la voisine qui fait son ronron. Pour lors il se rendort et moi aussi. »

M. le président: Voilà tout ce que vous savez?

M<sup>me</sup> Baurin: Toute la vérité, conforme à mon serment.

M. le président: Pourquoi Madame a-t-elle été assignée?

L'audientier: Elle l'a été à la requête du prévenu.

Bernadet: C'est pour que Madame dise si je ne suis pas un bon ouvrier.

M<sup>me</sup> Baurin: Est-ce que je sais, moi; vous sortez toute la journée, et vous rentrez plus souvent ivre qu'autrement.

Bernadet: Je ne dis pas; mais je suis un bon ouvrier. Après ça, le jour en question, j'étais en pleine boisson... je suis donc forcé de vous dire ni oui ni non, comme un vrai normand de Falaise, que j'en suis. Indulgentez-moi, s'il vous plaît!

Le Tribunal condamne Bernadet à quatre mois de prison, 16 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

— Le jeune Ferrand, qui a acquis une si triste célébrité par la catastrophe de Chars, et plus récemment par une tentative de suicide, s'était retiré, comme on sait, aux Missions-Etrangères, rue du Bac. Après un séjour de trois mois dans cette maison de retraite, il vient de s'embarquer au Havre sur un bâtiment, faisant voile pour la Chine: là seulement il commencera ses études spéciales et son noviciat.

— Une dame Bertaut, tenant un petit restaurant rue Meslay, avait pour unique domestique une jeune fille d'environ dix-sept ans, pauvre enfant abandonnée à la charité publique, et que la brave dame avait retirée de l'hospice des Enfants-Trouvés, bien que ses facultés intellectuelles fussent très peu développées et que sa simplicité approchât presque de l'idiotisme. La jeune Louise, malgré son peu d'intelligence et de vivacité, suffisait au service de la dame Bertaut, qui avait soin de ne la charger que de choses faciles et ne la laissait jamais sortir que pour aller passer quelques moments à l'église, dont les cérémonies et l'appareil paraissent seuls produire quelque impression sur cette imagination endormie ou inerte.

Hier, après le service du restaurant terminé, et lorsque tous les habitués étaient partis, la dame Bertaut fut toute étonnée de ne pas voir Louise; elle la chercha dans les dépendances de la boutique, l'appela dans la cour et dans la rue, mais inutilement. Une heure s'était écoulée, et l'inquiétude de la dame Bertaut était au comble, lorsqu'elle vit revenir Louise le visage décomposé, les vêtements en désordre, transie de froid, et pouvant à peine, à travers ses larmes et ses sanglots, articuler quelques mots.

Voici ce qu'il fut possible de recueillir au milieu de ses récits confus et faits sous l'empire de la souffrance et de la terreur.

Parmi les habitués du restaurant, trois jeunes gens de plus assidus étaient les nommés Letellier et deux de ses amis, connus l'un sous le nom d'Adolphe, et l'autre sous le titre de l'acteur, parce qu'il est, dit-on, attaché à quelqu'un des petits théâtres du boulevard. Hier, comme d'ordinaire, les trois amis étaient venus prendre leur repas, et deux seulement se retirant d'abord, Letellier était demeuré seul à la table.

En ce moment personne ne se trouvait plus dans la boutique sinon Louise et lui, et il s'était mis à parler à la pauvre fille de l'Eglise, de l'une des chapelles, de la beauté des madones: il avait ainsi attiré son attention sur les seuls objets capables de l'impressionner, puis il lui avait dit que si elle voulait le suivre chez lui, dans la même rue, quelques maisons plus bas, il lui donnerait de belles images de la Vierge, des bouquets bénits, des statues. La malheureuse s'était laissé prendre à ses promesses, et il l'avait attirée ainsi dans son domicile, voisin en effet, et situé rue Meslay, 51, au cinquième étage.

Une fois Louise arrivée là, une horrible scène de violences et de débauche s'était passée. Les deux amis de Letellier, Adolphe et l'acteur, l'attendaient dans sa chambre, dont ils avaient sans doute une double clé. Tous trois s'étaient emparés de la pauvre fille, l'avaient dépouillée de ses vêtements, avaient accompli une horrible et triple attentat, puis les misérables l'avaient renvoyée mourante.

Sur cette déclaration, empreinte d'un irrécusable caractère de vérité, et que Louise a répétée devant le commissaire de police, des mandats ont été décernés contre les auteurs de ce crime odieux. Déjà Letellier est placé sous la main de la justice, et bientôt sans doute ses deux complices seront également en état d'arrestation.

— William Derby, habitant de Stockport en Angleterre, avait des liaisons coupables avec la femme d'un sieur Smith. Le mari les ayant surpris un soir dans un tête à tête non équivoque, jura qu'avant de se coucher il poignarderait l'un des deux, en ajoutant que la loi était pour lui. Il se retira après cette menace; mais il attendit au coin d'une rue obscure Derby qu'il frappa d'un coup de couteau. La blessure était légère; Smith fut sur-le-champ arrêté et conduit le lendemain au bureau de police. La femme Smith a en l'audace d'accompagner à l'audience son amant dont elle soutenait les pas chancelans. Les magistrats lui ayant représenté l'inconvenance de sa conduite, la femme Smith a répondu d'un air hébété: « Que voulez-vous que j'y fasse? » Puis elle s'est retirée avec le complice de ses désordres.

Smith, en apprenant qu'il serait jugé aux prochaines assises du

comté, pour tentative de meurtre, a dit : « C'est singulier, je croyais qu'en pareil cas la loi était pour les pauvres maris. »

— M. Edouard Alletz, auteur des Esquisses des souffrances morales, vient

de publier un ouvrage qui doit piquer vivement la curiosité; il a pour titre : *Alphonse Doria*. Tout le monde voudra lire ce roman dans lequel l'observation profonde des travers et des passions du cœur humain s'allie à l'intérêt touchant de l'action et à l'éloquence du style.

— On exécutera, dimanche prochain 3 novembre, à Saint-Eustache, une messe à grand orchestre de M. Ch. Gounod, qui, cette année, a remporté le grand prix de composition musicale.

EN VENTE chez DELLOYE, place de la Bourse, 13.

# ALPHONSE DORIA

Par EDOUARD ALLEZ, auteur des Esquisses de la souffrance morale. — 2 vol. in-8. Prix : 10 fr.

## FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

MM. les actionnaires sont prévenus, conformément aux articles 23 et 25 des statuts, qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 2 décembre prochain, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir, pour délibérer sur les changements à faire aux statuts, réorganiser la gérance et en général sur les intérêts sociaux. Comme il est indispensable pour la validité des délibérations que les trois quarts des voix sociales soient présentes à l'assemblée, MM. les actionnaires sont invités à s'y rendre exactement ou à s'y faire représenter.

Le président du comité de surveillance : A. PIOT.

## PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

## COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social : SIX MILLIONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agents receveurs dans tous les départements.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

## LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — BEQUILLES et réunion d'objets pour malades.

## DE L'INDUSTRIE ACTUELLE.

Dès qu'une bonne idée se fait jour, elle trouve à Paris des imitateurs nombreux. M. Sésquès, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, près la rue Vivienne, est le premier qui ait conçu l'heureuse idée de faire des réductions énormes sur le prix de ses confrères en ne fournissant qu'au comptant les objets qu'il confectionne avec tant d'art. L'expérience lui a prouvé que les tailleurs qui ont adopté le même système d'opérations ne le suivent pas rigoureusement que lui, et que les objets qu'ils fabriquent ne sont pas à beaucoup près aussi avantageux que les siens. Dans sa maison, si les prix ont été diminués, le travail est resté le même et à l'abri de tous reproches. Le bon goût préside toujours dans le choix des articles qu'il fournit. Les personnes d'ordre et d'économie s'empres- sèrent de s'adresser à lui, surtout au commencement de l'hiver où chacun a besoin de renouveler ses habillements.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PÉRONNE, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, 33.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le 18 octobre 1839, par MM. Gibert et Venant, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre : Le sieur Blaise-Marie-Léon DUVERGÉ, fabricant de mesures linéaires, et la dame Françoise MARION, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue des Arcis, 34, d'une part ; Et le sieur Hubert PURÉE, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 12, d'autre part ; Ledit jugement arbitral déposé au greffe de ce Tribunal, suivant acte en date du 19 octobre susdit mois, enregistré le même jour par Gancel, qui a reçu 4 fr. 55 c., rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour 19 octobre, enregistré le 26 du même mois par Gancel qui a reçu 3 fr. 30 c., ledit jugement également enregistré le même jour 26 octobre, par Gancel, qui a reçu 11 fr.

A été extrait ce qui suit : Déclarons dissoute à compter de ce jour la société établie entre le sieur Purée et le sieur et dame Duvergé, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cotte qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1839, enregistré.

Nommons le sieur Duvergé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs et les obligations attachés à cette qualité.

Pour extrait :

PÉRONNE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Roquebert et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Roquebert substituant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, les 17 et 28 octobre 1839.

M. François GAETAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25, et M. Jean LA CECILIA, homme de lettres, demeurant à Tours. Ayant agi tous deux en qualité de seuls gérants de la société ayant pour dénomination Comptoir de la Librairie dont le siège est établi à Paris, rue Tiquetonne, 18, et créée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 15 octobre 1839, ledit M<sup>e</sup> Roquebert substituant M<sup>e</sup> Carlier, son confrère. Ont dit qu'au moyen de la souscription qui avait été faite par eux et diverses personnes de 300 actions de cent francs chacune, la société dont s'agit se trouvait dès lors constituée, conformément à l'article 3 des statuts.

Pour extrait :

CARLIER.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 19 octobre 1839, enregistré à Paris, le 22 du même mois, fol. 97 r., c. 1, 2 et 3, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait triple entre M. Jacques DUHAMEL, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79;

Et les commanditaires y dénommés ; Il appert ;

Qu'une société en commandite a été formée entre les sus-nommés, pour l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés à l'enseigne du *Soldat cultivateur*, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79 ; Que le siège de la société est à Paris, susdite rue du Faubourg-St-Antoine, 79, et la commandite de 60,000 francs ;

Que la raison sociale est DUHAMEL et C<sup>e</sup>, et que la signature sociale appartient à M. Duhamel, seul gérant de la société, qui ne pourra employer à souscrire aucun billet ni lettre de change, sous peine de nullité, si ce n'est à l'égard des commanditaires ; Que la durée de la société sera de quinze années qui commenceront le 27 octobre 1839, et finiront le 27 octobre 1854.

Dont extrait,

Th. CAMILLE, Huissier, rue des Bourdonnais, 9.

D'un acte sous signature privée du 21 octobre 1839, enregistré à Paris, le 23 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits, ledit acte passé entre :

1<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste PLACE, entrepreneur de plomberie et de zinc, demeurant à Paris, rue du Temple, 76, d'une part ;

2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste FILLIOL, inventeur d'un appareil inodore dit *sallinodore-fillole*, et breveté pour ledit appareil, demeurant rue Fontaine-au-Roi, 39, d'autre part ; Il appert que les sus-nommés ont contracté une société en nom collectif pour l'exploitation du brevet sus-énoncé et de l'appareil inodore désigné sous le nom de *sallinodore-fillole*. Cette société est contractée pour sept années qui ont commencé à courir dudit jour 21 octobre 1839.

La raison sociale sera PLACE et FILLIOL. Le siège de la société sera rue du Temple, 76. M. FILLIOL apporte à la société l'invention des sièges inodores et le brevet par lui obtenu pour l'exploitation exclusive de cette invention. M. PLACE apporte une somme de 4,000 francs. Les billets ou toutes obligations quelconques ne seront obligatoires pour la société. Les factures ne libéreront les tiers qu'autant qu'elles seront signées par les deux associés.

FILLIOL.

PLACE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 21 octobre 1839, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif entre : 1<sup>o</sup> M. Godefroy RENOUD et dame Joséphine-Rosalie-Angélique-Romaine MARTIN, son épouse de lui autorisée, tenant ensemble l'hôtel de Castille, sis à Paris, rue Richelieu, 113, et y demeurant ; 2<sup>o</sup> Et M<sup>lle</sup> Eucharis-Sophie ALHOY, majeure,

## Adjudications en Justice.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 9 novembre 1839,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, passage de la cité Bergère, 3. Produit, 6,500 fr. Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Adjudication préparatoire le 23 novembre 1839, et adjudication définitive le samedi 7 décembre suivant en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée ;

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Cadran, 14 et 16, où s'exploitait l'imprimerie Everat et Compagnie. Cette propriété est remarquable par de vastes ateliers présentant une surface de 429 mètres 93 centimètres, construits en fer avec trois galeries au pourtour, et convient à l'exploitation d'une grande industrie.

Superficie : 805 mètres 32 centimètres environ (211 toises 33 pieds), dont 29 mètres 26 centimètres (90 pieds) sur la rue du Cadran. Mise à prix : 200,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38, qui donnera connaissance des clauses de l'enchère ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué présent à la vente, rue St-Antoine, 110 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, 13 ; 4<sup>o</sup> Pour voir la propriété, sur les lieux.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 6, et rue de l'Arcade, 10, près la Madeleine, de la contenance de 892 mètres 70 centimètres (235 toises). En deux lots qui pourront être réunis. Adjudication préparatoire le samedi 9 novembre 1839. Adjudication définitive le samedi 23 novembre 1839.

Estimations et mises à prix : Le 1<sup>er</sup> lot, à la somme de 107,000 fr. Le 2<sup>e</sup> lot, à la somme de 68,000 fr. Le total, non compris les charges de la vente, est de 175,000 fr. S'adresser, pour prendre connaissance des clauses et des conditions de l'adjudication : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant,

employé dans ledit hôtel, y demeurant. Pour l'exploitation du fonds d'hôtel garni connu sous le nom de Grand hôtel de Castille, situé à Paris, rue Richelieu, 113.

La raison sociale est RENOUD et Comp., et le siège est établi à Paris, rue Richelieu, 113, dans les lieux où s'exploite ledit fonds d'hôtel garni. La durée de la société est de quatorze ans et six mois, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1839.

M. et M<sup>me</sup> Renou ont apporté dans la société : 1<sup>o</sup> Tous les meubles meublans, argenterie et les objets mobiliers de toute nature garnissant ledit hôtel garni et servant à son exploitation ; 2<sup>o</sup> Tous les objets mobiliers destinés à la consommation de l'hôtel et existant audit jour 15 octobre 1839.

3<sup>o</sup> Le droit au bail de la totalité de la maison où s'exploite ledit fonds ; 4<sup>o</sup> L'achalandage y attaché ; 5<sup>o</sup> La somme payée pour loyers d'avance ; 6<sup>o</sup> Et une somme de 10,407 fr. 70 cent., tant en deniers comptants qu'en loyers dus par les sous-locataires des boutiques et créances sur les locataires habitant l'hôtel jusqu'audit jour 15 octobre 1839. Le tout évalué et porté à la somme de 199,581 fr. 70 cent.

M. et M<sup>me</sup> Renou ont déclaré que cet apport était grevé d'une somme due à divers et énoncée en l'acte dont est extrait, et ils se sont exclusivement chargés d'acquiescer ce passif. M<sup>lle</sup> AlhoY a apporté en société son industrie et elle s'est obligée à y consacrer exclusivement son temps et ses soins.

M. et M<sup>me</sup> Renou et M<sup>lle</sup> AlhoY ont séparément et chacun la signature sociale, mais elle ne doit obliger la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société ; en conséquence, tous effets, billets et généralement tous engagements doivent exprimer la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Par suite de ces dispositions M. Renou a conféré à M<sup>me</sup> Renou toutes les autorisations nécessaires, et notamment, à l'effet de faire tous actes de commerce, signer et endosser tous effets, traites ou mandats ; entendre, clore et arrêter tous comptes, les recevoir ou payer, donner et signer tous acquits et émargements, et généralement faire tout ce qui serait nécessaire pour l'exercice de sa qualité d'associé ayant la signature.

La société sera dissoute de plein droit à l'époque fixée pour la fin de sa durée. La dissolution aura lieu également de plein droit dans le cas de mariage de M<sup>lle</sup> AlhoY ou dans le cas de son décès. Dans ces deux cas elle ou ses héritiers ne conserveront plus aucun droit comme associés. Si M. et M<sup>me</sup> Renou, en cédant, ne laissent pas leurs enfants pour héritiers, la société sera dissoute.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

La société sera dissoute de plein droit à l'époque fixée pour la fin de sa durée.

La dissolution aura lieu également de plein droit dans le cas de mariage de M<sup>lle</sup> AlhoY ou dans le cas de son décès. Dans ces deux cas elle ou ses héritiers ne conserveront plus aucun droit comme associés. Si M. et M<sup>me</sup> Renou, en cédant, ne laissent pas leurs enfants pour héritiers, la société sera dissoute. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

## Maladies Secrètes

RECENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

### TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à déplorer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, qui fut exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 53 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot Sionnest, rue Jacob, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mouinneuf, rue Montmartre, 39 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Lefèvre, place des Victoires, 3, tous trois avoués collicitants ; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, administrateur provisoire de la succession de Châtillon et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Paix, 13 ; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grulé, notaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23 ; 7<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

## Ventes immobilières.

Adjudication préparatoire le 5 novembre 1839, et définitive le 26 novembre suivant, en l'étude de M<sup>e</sup> Blaquièrre, notaire à Bordeaux, d'une RAFFINERIE, maison, bâtiments et dépendances situés à Bordeaux, rue du Moulin, 15. Estimation et mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, à Bordeaux, à M<sup>e</sup> Blaquièrre, rue de l'Esprit-des-Lois, 22 ; à Paris, à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

Adjudication préparatoire le 3 novembre 1839, heure de midi, en l'hôtel du Grand-Monarque, à Mondouville, arrondissement de Vendôme, par le ministère de M<sup>e</sup> Rolland, notaire à Vendôme.

En quatre lots qui pourront être réunis : 1<sup>o</sup> De la FERME de la Grande-Serrandière, contenant 26 hectares 65 ares 10 centiares, située communes d'Arville et de la Fontenelle, arrondissement de Vendôme, sur la mise à prix de 11,672 francs ; 2<sup>o</sup> Du bordage de la Petite-Serrandière, contenant 10 hectares 19 ares 95 centiares, situés mêmes communes, sur la mise à prix de 5,860 fr. ; 3<sup>o</sup> De deux MAISONS et deux jardins

situés aux Bouleaux, commune d'Arville, sur la mise à prix de 1,050 fr. ; 4<sup>o</sup> De la FERME des Fraiches, située commune de la Fontenelle, contenant 48 hectares 28 ares 40 centiares, sur la mise à prix de 18,655 fr.

Nota. Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> lots et partie du 3<sup>e</sup> sont affermés 1,400 fr. et des prestations en denrées, et sous-loyés 1,750 fr. S'adresser, pour les renseignements : A Vendôme, audit M<sup>e</sup> Rolland, notaire. A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> J. Comaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué collicitant, rue Jacob, 3.

## Avis divers.

MM. les actionnaires des Bateaux remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue J.-J.-Rousseau, 3, pour le mardi 5 novembre prochain à sept heures du soir. On y traitera de questions de la plus haute importance ; MM. les actionnaires sont donc invités à ne pas y manquer. On ne sera admis que sur la représentation des actions ou d'une carte d'entrée délivrée à l'avance.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires de la société L. Fessart et C<sup>e</sup> (briqueteries de Sarcelles, Seine-et-Oise), sont prévenus qu'une demande à fin de révocation du gérant a été formée devant MM. Venant, Baubin et Girard, arbitres-juges nommés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 juillet dernier, enregistré ; Que la séance pour plaider sur cette demande est indiquée au jeudi 14 no-

vembre prochain, sept heures et demie du soir, dans le cabinet de M. Venant, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Tous les actionnaires sont invités à s'y présenter pour prendre part aux débats si bon leur semble. La présente insertion ainsi faite comme seul moyen de les prévenir et me tre en demeure les actions étant au porteur.

## MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 16 novembre courant, à une heure de relevée. La réunion aura lieu chez M. Desauville, rue Jacob, 46. Il faut être possesseur de cinq actions pour avoir le droit d'y assister.

MM. les actionnaires de la Société anonyme pour l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de races françaises sont convoqués extraordinairement en assemblée générale, par le conseil d'administration, pour le mardi 3 décembre 1839, à une heure de relevée.

MM. les actionnaires de la société des asphaltes Scysel et bitume de couleur réunis (anciennement société Roux), sont convoqués en assemblée générale pour le 16 novembre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 35, à l'effet de compléter le conseil de surveillance, et d'entendre le rapport du directeur gérant, sur la situation de la société. Les actions devront être déposées la veille au plus tard entre les mains de l'agent principal, qui en donnera un récépissé avec lequel seul on aura droit d'entrée. MM. les porteurs d'actions sont aussi prévenus que le délai de rigueur pour le versement du 3<sup>e</sup> quart, a été prorogé jusqu'au 30 novembre, passé ce délai, la déchéance sera de suite prononcée.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles, prévient MM. les actionnaires, qu'une assemblée générale se réunira dans le local de la société, rue de Tivoli, 16, le mardi 3 décembre prochain, à dix heures précises du matin, pour entendre le rapport sur la situation des travaux et statuer sur les voies et moyens. Pour y être admis, il faut posséder au moins vingt actions et les avoir déposées dix jours d'avance.

## BREVET D'INVENTION.

## DRAGÉES DE MOUTARDE BLANCHE

Faciles et agréables à prendre, contenant la Graine naturelle et non éuite de HEMET, pharmacien, faub. St-Martin, 116; dépôt, rue de Sévres, 78, galerie des Panoramas, 38, et à lais-Royal, chez Dubusta, galerie d'Orléans, 11.

## DESSAIGNES.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 1<sup>er</sup> novembre.

(Fête.)

Du samedi 2 novembre.

Heures.

Brun et Duvoisin frères, négociants, vérification.

Ruin, limonadier, id.

Gardien et Pottier, limonadiers, et ledit Gardien personnellement, id.

Delefosse, md de couleurs, id.

Olivier, négociant, clôture.

Genret, sellier, id.

Sasias et Léon, mds de nouveautés, id.

Houillet md de vins, id.

Gelin, md tôle, remise à huitaine.

Dame Deveaux, mde bouchère, id.

Habert-Henzé, limonadier, id.

Chauvin, fabricant de bijouterie, vérification.

Badran, ex-limonadier, id.

Leblond, md de vins en gros, concordat.

Streel, lampiste, id.

Fondrillon, maître carrossier, clôture.

Broch, maître tailleur, id.

Dujardin, entrepr. de menuiserie, syndicat.

Thoreau de Sanegon, négociant, id.

Briere, nourrisseur, id.

Clauzel, md porteur d'eau, id.

Baudet et C<sup>e</sup>, imprimeurs-lithographes, ledit Baudet en son nom et comme gérant, délibération.

Salvador, dit Chéri, md de chevaux concordat.

Crémieux et Chéri, mds de chevaux ledit Crémieux en son nom personnel, id.

## GLOTTE DES AFFIRMATIONS

Novembre. Heures.

Boguet, chaudronnier, le 4 10

Dlle Ouy, épicière, le 4 10

Bècle, md chapelier, le 4 10

Guillaume, md épicière, le 4 10

Kienty et femme, lui mécanicien, le 4 10

Dame Peyrebonne, mde de nouveautés, le 4 10

Fronteau, formier, le 4 10

Champagniat, md papetier, le 4 10

Allier fils et Conilleau, fabricans

d'horlogerie, le 5 10

Butet, md de rubans, le 5 10

Labrosse, peintre en bâtiments, le 5 10

Morand, serrurier-mécanicien, le 5 10

Dame Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 5 12

Daversin, md tailleur, le 5 2

Roquemont, md de nouveautés, le 5 2

Delavallade, entrepr. de bâtimens, le 6 11

Cretey, fabricant de tricots, le 6 12

Goumand, md de vins, le 6 12

## PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Thivillon, fabricant et fleur de chapeaux, à Paris, rue des Récollets, 16.—Chez M. Lecomte, rue des Moineaux, 14.

Debras, fabricant d'orselles de terre, à Paris rue